La responsabilité civile à l'épreuve de l'Intelligence Artificielle (IA)[1]

Fodé David FAYE

Doctorant en droit privé. Membre du Laboratoire de recherches en sciences économiques et sociales (LARSES), Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ). Membre du Laboratoire d'études et de recherches critiques sur le droit en Afrique (LERCDA) Guy Adjété Kouassigan
fd.f@zig.univ.sn - davidfode2208@gmail.com

DOI : https ://doi.org/10.17184/eac.9579

Résumé : L'émergence de l'intelligence artificielle (IA) transforme profondément les rapports sociaux, économiques et juridiques, suscitant des interrogations sur l'adaptabilité des règles classiques de responsabilité civile. Cet article explore la capacité du droit sénégalais, en particulier le Code des obligations civiles et commerciales (COCC), à répondre aux défis posés par les systèmes d'IA. Après avoir montré les limites du droit commun de la responsabilité, tant du fait personnel que du fait des choses, l'étude envisage les mécanismes alternatifs, notamment contractuels et assurantiels, comme outils d'adaptation. Elle appelle enfin à une réforme du droit positif sénégalais pour une prise en charge effective des risques générés par les technologies d'IA, en s'inspirant des dynamiques comparées et des perspectives communautaires.

Mots-clés : Responsabilité civile, Intelligence artificielle, Droit sénégalais, COCC, Faute, Dommages numériques, Responsabilité du fait des choses, Assurance, Réforme juridique, Innovation technologique.

Civil Liability Tested by Artificial Intelligence (AI)

Abstract: The emergence of artificial intelligence (AI) is profoundly transforming social, economic, and legal relationships, raising questions about the adaptability of traditional civil liability rules. This article examines the capacity of Senegalese law – particularly the Civil and Commercial Obligations Code (COCC) – to address the challenges posed by AI systems. After highlighting the limitations of general liability law, both for personal fault and for things, the study considers alternative mechanisms – especially contractual and insurance-based – as means of legal adaptation. It concludes by calling for reform of Senegalese positive law to effectively address the risks associated with AI technologies, drawing on comparative dynamics and regional perspectives.

Keywords: Civil liability, Artificial intelligence, Senegalese law, COCC, Fault, Digital damages, Liability for things, Insurance, Legal reform, Technological innovation.

---

[1]Cet article est issu d'une communication présentée lors de la 1ère édition du Colloque international « Intelligence artificielle et droit des affaires africain », organisée à Dakar les 27 et 28 juin 2024 par le Forum Intelligence artificielle et Droit africain. L'auteur remercie chaleureusement les organisateurs pour l'opportunité offerte de contribuer à cette réflexion collective sur les enjeux juridiques de l'intelligence artificielle en Afrique.

1 Introduction

L'élaboration, à l'initiative du Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Économie Numérique, d'une stratégie nationale et d'une feuille de route sur l'Intelligence Artificielle (IA) témoigne de l'intérêt croissant des pouvoirs publics pour cette technologie, et indique une volonté réelle d'appropriation par les acteurs concernés. Il faut le souligner, l'Intelligence Artificielle fascine plus qu'elle ne suscite de réflexions approfondies sous nos cieux. Or, son ancrage dans les pratiques, relations d'affaires, dans le milieu professionnel ou autres, appelle à une approche plus intéressante que le simple étonnement. Le développement de l'IA, technologie numérique très en vue de nos jours, s'accompagne de la création de nouveaux risques pour les utilisateurs. Ces risques sont divers et la question de leur prise en charge se pose avec acuité. Dans tous les systèmes juridiques, la prise en charge des risques de dommages et des dommages déjà survenus est du ressort de la responsabilité. Une voix autorisée signalait d'ailleurs que « même à s'en tenir à ses aspects extracontractuels, la responsabilité civile apparaît aujourd'hui comme une vaste nébuleuse, dont l'ubiquité n'a d'égale que la diversité »[2]. D'où notre présentation portant sur la responsabilité civile à l'épreuve de l'IA.

Pour des raisons pédagogiques, l'auteur de ces lignes précise d'emblée que son approche sera axée essentiellement sur le droit sénégalais de la responsabilité. Ce choix se justifie par l'historicité de ce texte dont l'essentiel du contenu est adopté dès 1963[3] et, d'ailleurs, il est compté parmi les premières œuvres de codification sur le continent africain[4].

La responsabilité civile est considérée comme l'une des disciplines juridiques les plus transversales[5]. Elle est définie comme une science qui s'intéresse à la réparation des dommages subis par les victimes. Certains auteurs la réduisent à l'*obligation de ré-*

[2]Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4e éd., nov. 2016, éd. LexisNexis, coll. Manuels, p. 674 ; M. LACROIX, « Les fondations épistémologiques de la responsabilité civile », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, numéro 2, juin 2009, p. 415–433. « La responsabilité civile représente un domaine juridique des plus intéressants, non seulement en raison de sa généralité et de la multiplicité des applications qu'elle comporte, mais encore et surtout en raison des nombreuses fluctuations et des métamorphoses subies au fil du temps ».

[3]La première partie du COCC adoptée par la loi n° 63-62 du 10 Juillet 1963 couvrait les règles générales du droit des obligations. Elle est entrée en vigueur le 15 Janvier 1967.

[4]M. B. NIANG, « Préface », in, I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 1, p. 10 ; Y. SAMB, « La genèse du COCC : entre legs colonial et réalités locales » in, I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante (50) ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 2, p. 513 l'auteur y marque : « Le Sénégal au lendemain de son indépendance s'attellera à entreprendre tous les actes prompts à magnifier sa souveraineté retrouvée. À la décolonisation politique avec l'avènement d'un gouvernement, d'un parlement et d'une institution judiciaire suivra une décolonisation juridique moins achevée ».

[5]M.-J. LASSEZ, *L'évolution des idées en matière de responsabilité civile au dix-neuvième siècle*, thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Paris, 1961 ; R. SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, 1re série « Panorama des mutations », 3e éd., Paris, Dalloz, 1964 ; G. VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 1965 ; O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 2005 ; G. ÉTIER, *Du risque à la faute. Évolution de la responsabilité civile pour le risque du droit romain au droit commun*, coll. « Genevoise », Bruxelles, Bruylant, 2006.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

parer[6]. En droit sénégalais[7], elle trouve son siège dans le Code des obligations civiles et commerciales[8] aux articles 118 à 156. Une quarantaine de dispositions organisée autour d'un paradigme que l'on ne peut passer sous silence, la recherche d'un responsable afin de procurer à la victime une réparation. Le droit commun de la responsabilité se propose de désigner le responsable, débiteur de la dette de réparation, sous le prisme de la faute[9]. La responsabilité civile, malgré un débat doctrinal de longue date, est organisée autour de la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle et de celle contractuelle[10]. Cette règlementation, qui rappelle à bien des égards le Code civil des Français de 1804, interroge naturellement sur sa capacité à répondre aux défis posés par l'essor des technologies numériques apparues récemment, plus particulièrement l'Intelligence Artificielle qui en constitue l'expression la plus en vue.

Saisir la notion d'IA n'est pas une tâche aisée[11]. En effet, l'IA est un domaine de recherche sur la cognition. L'intelligence artificielle, quant à elle, est définie comme la capacité d'un ordinateur ou d'un robot à effectuer des tâches qui sont habituellement celles d'êtres intelligents[12]. L'IA désigne « les systèmes qui font preuve d'un comportement intelligent en analysant leur environnement et en prenant des mesures, avec un certain degré d'autonomie, pour atteindre des objectifs spécifiques »[13]. On peut convenir avec un auteur qu'il s'agit de la construction de programmes informatiques qui s'adonnent à des tâches qui sont, pour l'instant, accomplies de façon plus satisfaisante par des êtres humains, car elles demandent des processus mentaux de haut niveau tels que l'apprentissage perceptuel, l'organisation de la mémoire et le raisonnement critique[14]. Une distinction est généralement observée selon le niveau de contrôle sur l'IA. Elle permet de faire le départ entre les IA sous contrôle de leur concepteur

[6]M. VILLEY, « Esquisse historique sur le mot "responsable" », *Archives de Philosophie du Droit*, n° 22, 1977, p. 44-58. ; G. VINEY, « La responsabilité », *Archives de Philosophie du Droit*, n° 35, 1990, p. 275-292 ; A. REY et autres (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1992, p. 1785. Voir également : J. HENRIOT, « Note sur la date et le sens de l'apparition du mot « responsabilité », *Archives de philosophie du droit,* 1977, n° 22, 59.

[7]A. TUNC, « La responsabilité civile dans trois récentes codifications africaines », In, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 19 N° 4, Octobre-décembre 1967, p. 927-932. Voir aussi R. DECOTTIGNIES, « Réflexions sur le projet de code sénégalais des obligations », *Annales Africaines,* 1962, p. 171 et s. ; J. CHABAS, « Réflexions sur l'évolution du droit sénégalais », *Études juridiques offertes à Léon Julliot de La Morandière,* 1964, p. 127 et s. ; E. A. FARNSWORTH, « Le nouveau Code des obligations au Sénégal », *Annales africaines,* 1963, p. 73 et s.

[8]Ci-après abrégé en COCC.

[9]Article 119 COCC : *« La faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit ».*

[10]V. à ce propos Ph. REMY, La « responsabilité contractuelle » : histoire d'un faux concept, RTD civ. 1997, p. 323 ; Ph. LE TOURNEAU et alii, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2021/2022, n° 3213 ; F. B. DIA, « L'unité des responsabilités contractuelle et délictuelle : état de la question », *In* I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 1, p. 179-205.

[11]E. BARTHE, « L'intelligence artificielle et le droit », *I2D – Information, données & documents*, vol. 54, no. 2, 2017, p. 23-24.

[12]C. MAGNEMATIN, « Droit de la responsabilité civile et intelligence artificielle », *in* Alexandra Mendoza-Caminade (dir.), *L'entreprise et l'intelligence artificielle – Les réponses du droit,* Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022, p. 447-468

[13]C. CASTETS-RENARD « Comment construire une intelligence artificielle responsable et inclusive ? », D. 2020. P. 225.

[14]Voir A. STREEL, H. DE JACQUEMIN, *L'Intelligence artificielle et le Droit*, éd. Larcier, Bruxelles, 2017, p. 274 cité par M. N. SARR, « Intelligence Artificielle, Droit et Pratique du droit », *Annales Africaines CREDILA,* Vol 1, n° 18, 2023, p. 312. V. aussi J.-S. BOGHETTI, « Responsabilité civile intelligence artificielle : quel doit être son fondement ? », *La Revue des Juristes de Sciences Po*, juin 2019, n° 17 ISSN 2111-4293, 94-102, Disponible au SSRN : https://ssrn.com/abstract=3541597

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

et les IA autonomes, celle que le Pr. Castets-Renard considère comme la « vraie IA ». Cet aspect, nous le verrons plus tard, est déterminant pour la responsabilité civile. Une autre distinction est également très pertinente : celle entre les IA incarnées ou désincarnées. Quel que soit l'angle sous lequel on appréhende l'IA, elle reste une innovation technologique et, en tant que telle, elle présente des avantages mais également des risques qu'il faut appréhender. Dans un contexte de plus en plus marqué par une réelle disruption de la vie quotidienne par cette technologie, les risques que l'IA présentent sont importants au regard des multiples applications[15] dont il est l'objet. Si sa découverte ne date pas d'aujourd'hui, il faut tout de même reconnaitre que, sous le prisme de la génération *open*[16] et du « big data » (littéralement, données de masse), l'IA est passée d'un objet d'étude et de recherche à un paradigme servant à mettre en place des politiques publiques, à renforcer l'attractivité économique de certains pays. Le Sénégal a compris l'intérêt qu'elle présente, notamment dans la création d'une économie numérique. C'est ce qui a prévalu à la mise en place de la Stratégie nationale de l'Intelligence artificielle qui vient approfondir les orientations contenues dans le plan Sénégal Numérique 2025.

Un auteur a pu rappeler avec justesse que *« la technique a augmenté le pouvoir de l'Homme, mais elle n'a pas augmenté également la sagesse de son emploi*[17] *»*. C'est donc tout naturellement que l'encadrement de ces technologies afin de profiter de leurs avantages sans en subir forcément les néfastes conséquences est aujourd'hui posé avec acuité. D'ailleurs, l'actualité milite pour une prise en charge efficace de ces questions. En attestent les nombreuses plaintes traitées par la Commission de protection des données personnelles (CDP). Faut-il rappeler que durant la période 2020-2023, la CDP a traité cent-trente-quatre (134) plaintes aux objets divers et variés, soit environ 34 plaintes par an. Ensuite, le développement des activités numériques exercées dans une économie dominée par l'informalité pousse à s'interroger sur la lisibilité des rapports sociaux, devant être une piste pour la prise en charge des risques entrainés par ceux-ci. Toujours sur le plan économique, la montée en puissance des technologies numériques, dans un pays où le numérique est partie intégrante des politiques publiques et considéré comme un levier stratégique pour une économie plus intégrée et inclusive, la prise en charge des dommages pouvant en découler doit être traitée avec la plus grande parcimonie afin que celle-ci soit efficace.

Cependant, il faut le souligner pour le regretter : le contentieux numérique est outrancièrement pénalisé. En effet, si le numérique est intégré dans les politiques publiques et autres programmes de la puissance publique, il n'est pas étonnant de constater que l'approche juridique du législateur manque cruellement d'équilibre. Cela se traduit par

[15] Au Sénégal, on note une application de plus en plus variée dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la santé, de l'agriculture, du tourisme, de la culture avec la mise en place de musées virtuels. L'émergence d'une communauté appelée GalsenAI (galsen.ai) démontre toute l'actualité de la question.

[16] J.-L. CORREA, « La vie privée à l'épreuve des données personnelles en droit sénégalais », *RSD,* n° 37, août 2023, p. 139 et suivants. L'auteur y indique : « À l'ère de l'ouverture, se traduisant par l'anglicisme « open » préfixe à la mode et prétexte à de nombreuses politiques publiques, *open access*, *open data*, *open science*, l'action non révélée équivaut à une action suspecte, voire à une action non réalisée ».

[17] V. V. VACCARI, « Progrès technique et progrès social », *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(4), 1957, p. 328, disponible sur https://doi.org/10.7202/1022510ar ; J. ELLUL, « Réflexions Sur l'ambivalence du Progrès Technique », *La Revue Administrative*, vol. 18, no. 106, 1965, p. 380–391 : L'auteur, en substance considère que tout progrès technique se paie, mais également qu'il soulève plus de problèmes qu'il n'en résout. Les effets néfastes sont inséparables des effets positifs.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

une adaptation fondamentale du cadre pénal relatif à la répression des comportements antisociaux découlant et étant observés dans le cadre du cyberespace, sans que cette attitude du législateur ne soit également de mise à propos du droit de la responsabilité civile. Ceci traduirait peut-être un manque d'intérêt. Il semble en tout cas que les relents d'une conception criminogène[18] du numérique soient privilégiés au détriment d'une approche synoptique. C'est peut-être parce que les délits perpétrés au moyen d'une IA présentent plus de complexité[19] vis-à-vis d'une société sénégalaise dans laquelle le communautarisme, quoique mal-en-point[20], continue d'être un paradigme conditionnant les agissements et comportements des membres de la communauté[21].

Il faut noter que l'étude de la responsabilité civile ne manque pas de mobiliser l'attention de la doctrine sénégalaise. De plus en plus, elle s'intéresse à la responsabilité civile, notamment à l'identification du civilement responsable dans la responsabilité du fait d'autrui[22], la teneur du principe de réparation intégrale dans le code[23], à la peine privée, à l'élargissement des fondements de la responsabilité civile, au bouleversement du droit commun de la responsabilité civile. On notera que ce fort intérêt pour la discipline aborde des questions bien classiques. On peut néanmoins relever que, dans une étude consacrée à l'IA[24], un auteur a réservé d'importants développements à la responsabilité civile de l'IA. Même si l'auteur en question milite pour une mise en place d'un régime spécifique de responsabilité civile, il dresse un tableau bien morose de la responsabilité « déboussolée » par l'IA. L'on regrettera que la réflexion ait été plus axée sur la responsabilité civile de l'IA que sur la responsabilité civile face à l'IA. En effet, le contexte africain, plus particulièrement sénégalais, justifierait d'abord que l'étude soit axée sur la capacité du droit positif de la responsabilité à apporter des réponses adaptées aux dommages engendrés par l'IA ou à l'occasion de son utilisation.

[18]Sur le caractère criminogène du numérique, v. P. A. TOURÉ, *Le traitement de la Cybercriminalité devant le Juge. L'exemple Sénégal,* L'Harmattan-Sénégal, 2014, p. 17 ;

[19]E. MORIN, *Introduction à la pensée complexe. Paris*, Ed. Du Seuil, 1990, p. 9. « Le mot de complexité, lui, ne peut qu'exprimer notre embarras, notre confusion, notre incapacité de définir de façon simple, de nommer de façon claire, de mettre de l'ordre dans nos Idées ».

[20]A. A. DIOUF, « La peine privée en droit sénégalais de la responsabilité civile extracontractuelle », in, I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 1, p. 269. L'auteur écrit : « Inutile de gloser, le continent africain même dans cette ère contemporaine demeure fortement arrimé à un idéal moral, éthique, spirituel… »

[21]C. M. GUEYE, « Les réalités sociologiques de l'Afrique : un terrain fertile pour la corruption ? », *Finance & Bien Commun*, vol. 28-29, no. 3, 2007, p. 65-69 ; M. DONSIMONI, « l'Afrique entre communautés traditionnelles et monde virtuel », *Communication, technologies et développement* [En ligne], 5 | 2018, mis en ligne le 02 janvier 2018, consulté le 14 février 2024. URL : http://journals.openedition.org/ctd/32 ; A. MARIE, « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », *in Sociologie et sociétés*, vol. 39, n° 2, 2007, p. 173–198 ; E. LE ROY, « Pourquoi, en Afrique, « le droit » refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? » *Anthropologie et Sociétés*, volume 40, numéro 2, 2016, p. 25–42.

[22]El H. S. NDIAYE, « Retour sur le civilement responsable du fait d'autrui : l'exemple de la responsabilité parentale » in, I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante (50) ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 2, p. 441.

[23]J.-L. CORREA, « La réparation intégrale dans le Code des obligations civiles et commerciales » in, I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante (50) ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 1, p. 137-165.

[24] M. N. SARR, « Intelligence Artificielle, droit et pratique du droit »__, *op. cit.*, p. 311-343.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

Dans le cadre de cette étude, il importe de préciser que l'accent ne sera pas mis sur la responsabilité civile de l'IA, entendue comme une forme d'érection de l'IA à la trempe des personnes, seules sujettes à responsabilité. La dimension anthropique de la responsabilité civile s'oppose, jusqu'ici, à ce que la responsabilité civile de l'IA ne puisse être consacrée, nonobstant les voix qui s'élèvent dans ce sens[25]. L'Union Européenne avait même procédé à la mise en place d'une Résolution qui fera mauvaise fortune[26], même s'il faut préciser qu'il s'agissait d'une personnalité pour les systèmes d'IA incorporés dans des robots (embodied AI). D'autres propositions ont été faites pour une personnalité électronique ou numérique[27]. Ce débat sur la question nous plonge directement dans celui du *transjuridisme*[28] par référence au transhumanisme[29]. Contrairement à ces tentatives doctrinales notées en Occident et ailleurs, contraste une attitude timorée de la doctrine sénégalaise qui tarde à s'approprier ces questions fort intéressantes et ce, malgré que l'IA soit plébiscitée depuis quelques années.

De plus, nous tenons à préciser que cette entreprise ne saurait être effectuée sans une précision du cadre juridique. Ainsi, notre travail sera axé sur les ressources du Code des obligations civiles et commerciales.

C'est sous ce prisme que l'on s'interroge sur la capacité de notre droit de la responsabilité civile à assurer une prise en charge des dommages liés à l'IA. En d'autres termes, *la responsabilité civile permet-elle une prise en charge adéquate des dommages causés par l'intelligence artificielle ?* Si l'idée d'une inadaptation du droit de la responsabilité civile est souvent avancée face à cette question, il importe de noter qu'elle est souvent inféodée à la nature de l'intelligence artificielle et à son niveau d'autonomie[30]. Notre approche consistera à démontrer que c'est en fonction de la nature de l'IA qu'il convient d'analyser l'inadaptation ou non de la responsabilité civile. Cette approche fonctionnelle est à privilégier compte tenu de la diversité des intelligences artificielles[31].

L'enjeu d'une telle étude dépasse la seule réflexion théorique : il s'agit de s'interroger sur la capacité réelle du droit positif sénégalais à anticiper et à encadrer les bouleversements induits par l'IA, tant dans les rapports économiques que sociaux. L'absence d'une réforme adaptée pourrait conduire à une insécurité juridique pour les

[25]M. N. SARR, « Intelligence Artificielle, droit et pratique du droit »__, *op. cit.*, p. 311-343 ; A. BENSOUSSAN, *Droit des robots*, 2015, Larcier, spéc. p. 41 et s. V. égal., du même auteur, « La personne robot », D. 2017, p. 2044 ; M. BOUTEILLE-BRIGANT, « Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un « transjuridisme », *LPA*, 2018, n° 1340, p. 7.

[26]Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2083 (INL).

[27]A. BENSOUSSAN, « Les robots ont-ils une personnalité ? », Planète Robots n° 19, janv. 2013 ;

[28]M. BOUTEILLE-BRIGANT, « Pour un transjuridisme ? », *Archives de philosophie du droit,* tome 60, 2018, n° 1, p. 297-309.

[29]M. BOUTEILLE-BRIGANT, « Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un « transjuridisme », *op. cit.*, n° 1340, p. 7. L'auteur, dans une double approche, traite de l'IA, objet du droit et du droit objet de l'IA. C'est dans la seconde approche qu'elle soutient l'idée d'un *transjuridisme* à entendre comme un droit augmenté par l'IA, non sans rappeler les risques inhérents à cette conception. T. SAINT-AUBIN,

[30]S. ABITEBOUL, F. G'SELL, « Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ?. Le Big Data et le droit », *Dalloz*, 2019, Thèmes et Commentaire, consulté le 17 février 2024 à 11h sur https://inria.hal.science/hal-02304016v2

[31]V. Conseil des Barreaux Européens, *Considérations du CCBE sur les aspects juridiques de l'Intelligence Artificielle,* 2020, p. 28. Cette approche doit également tenir compte du type particulier de système d'intelligence artificielle concerné et du contexte dans lequel il est susceptible d'être utilisé.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

victimes comme pour les acteurs économiques, freinant l'innovation ou favorisant des pratiques déresponsabilisantes. De plus, dans un contexte où l'IA s'impose progressivement dans les politiques publiques et les services essentiels, le défi est de garantir un équilibre entre innovation technologique et protection des droits fondamentaux. L'étude vise ainsi à proposer une lecture contextuelle de la responsabilité civile, à l'aune des spécificités sénégalaises, tout en s'inspirant des dynamiques comparées.

Ainsi, il convient d'envisager, dans le cadre de la présentation de cette thématique, l'état des ressources juridiques limité (I) avant de présenter une éventuelle piste de renforcement (II).

2 La responsabilité civile extracontractuelle à l'épreuve de l'IA au Sénégal : un cadre juridique limité, mais adaptable

Il est important de relever que l'avènement du numérique n'a pas laissé indifférents les habitudes et les usages des citoyens. Le caractère disruptif[32] de ce phénomène socio-technologique ne se limite pas seulement à la modification des comportements sociaux, de notre *habitus*[33]. La responsabilité civile en droit sénégalais est aujourd'hui, parmi d'autres disciplines juridiques, au cœur de cette disruption du fait des nombreuses applications de l'IA depuis quelques années. Irriguée par la philosophie moraliste du Code civil des français de 1804, la responsabilité civile semble *a priori* ne pas être en mesure de prendre en charge les dommages du fait de l'IA du fait des difficultés liées à l'application des ressources de droit commun, même si une interprétation téléologique des ressources disponibles peut permettre une relative prise en charge.

2.1 L'inadaptation relative de la responsabilité du fait personnel face à l'IA

Sur la responsabilité du fait personnel. Les difficultés d'application des régimes de droit commun de la responsabilité civile sont dans une certaine mesure d'ordre axiologique, mais également d'ordre pratique. Les difficultés d'ordre axiologique se justifient par l'apparition de l'IA postérieure à la codification du droit de la responsabilité civile. En effet, si le COCC est adopté progressivement, son entrée en vigueur est datée au 15 janvier 1967. Le COCC est une œuvre qui est calquée sur le Code civil des français de 1804, mais également sur la jurisprudence, même si elle fait parfois preuve d'originalité. L'analyse des ressources de la responsabilité civile contenues dans ledit Code dégage une inadaptation qu'il convient de situer sur le plan axiologique. En effet, la prééminence de la faute dans le régime de droit commun de la responsabilité civile traduit la dimension anthropique de celle-ci et, à ce niveau, pousse l'analyste à mobiliser les régimes particuliers de responsabilité plutôt que le régime de responsabilité du fait personnel.

Pourtant, il n'est pas insensé de rechercher la responsabilité personnelle dans le cadre de l'utilisation de l'IA. En effet, il convient à ce niveau de soutenir la possible recherche d'une responsabilité pour faute en se fondant non sur une conception classique de la

[32] Le terme « disruptif » est utilisé pour décrire les changements radicaux dans une industrie ou un marché, généralement causés par une entreprise qui introduit une nouvelle technologie ou une nouvelle méthode de distribution. On parle alors de disruption pour décrire ces innovations de rupture, qui bouleversent la situation économique ou les modes de consommation.

[33] V. P. BOURDIEU, « Le marché linguistique », *in Questions de sociologie*, Éditions de Minuit, 1980.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

notion de faute, mais plutôt sur une conception moderne. En effet, comme l'affirme Suzanne LEQUETTE :

> Le recours à la responsabilité du fait personnel pour réparer les dommages causés par le fait de l'intelligence artificielle suppose de caractériser un acte fautif de la part de l'un des acteurs prenant part à la conception, fabrication, exploitation, ou encore utilisation du système (IA)[34] .

À ce niveau, les ressources de l'article 118 COCC offrent à la victime la possibilité de caractériser le fait dommageable de la personne, non en se fondant sur une faute intentionnelle, mais plutôt sur une faute non-intentionnelle.

À lire l'article 118 du Code des obligations civiles et commerciales, pour retenir la responsabilité d'une personne bien déterminée, il suffit d'établir qu'elle est l'auteure d'une faute engendrant un dommage. On retrouve ci-après les éléments nécessaires à l'identification du responsable. D'une part, la faute en tant que condition essentiellement ne pose pas trop de soucis. En effet, elle rentre dans la catégorie de ces notions purement fondamentales car portant en elle-même les moyens de son adaptabilité. Sa définition en donne une idée certaine. L'article 119 du Code des obligations civiles et commerciales renseigne que *la faute est le manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit.* Cette définition, en plus d'être caractérisée par l'amplitude de son domaine, entretient une idée fondamentale exprimée dans l'article 118 COCC et dont 119 COCC semble être le prolongement. L'idée d'une implication personnelle rejaillit quand il s'agit d'appréhender la dimension normative de la responsabilité civile.

En se fondant sur ces observations, il est possible d'affirmer une forme d'inadaptation de cette exigence dans le cadre de l'environnement numérique marqué par une difficile identification des utilisateurs[35]. En effet, le numérique ne rend pas seulement faciles les relations humaines, il les complexifie[36]. Dans ses rapports avec autrui à travers le numérique, il est difficile d'établir l'implication personnelle de l'internaute ou de l'utilisateur pour pouvoir mettre en œuvre la responsabilité de son fait personnel. En effet, cette inefficience se justifie d'une part par le caractère normatif de la responsabilité du fait personnel basé sur la recherche d'un responsable ; d'autre part, elle s'explique par les risques que les technologies numériques créent dans le cadre de leur mise en œuvre[37]. C'est d'ailleurs tout le sens des propos du professeur Mazeau : « La recherche de l'imputation de la responsabilité semble parfois se perdre dans le fonctionnement global de nos sociétés modernes caractérisées par l'incertitude (la science ? le politique ? l'économie ? l'exploitant d'une activité à risque… ?) »[38]. En effet, en se fondant

[34] S. LEQUETTE, *Droit du numérique,* Paris, LGDJ, col. Domat précis, 2024, p. 794.

[35] Certains auteurs attirent en effet l'attention sur l'absence de transparence actuelle de l'identité et du rôle des acteurs participant au processus de développement et de déploiement des systèmes d'IA, v. C. CASTETS-RENARD, *Le Livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle : vers la confiance ?* D. 2020, p. 837.

[36] Ibidem.

[37] L. MAZEAU, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », *op. cit.* ; G. COURTOIS, « Innocence et responsabilité chez Spinoza », *Arch. phil. dr., La responsabilité*, 1977, p. 97.

[38] L. MAZEAU, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », *op. cit.*, p. 157.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

sur l'article 118 COCC, l'idée de recherche d'une implication personnelle, directe ou indirecte de la personne n'est très présente. En d'autres termes, c'est celui qui par sa faute cause à autrui un dommage qui sera tenu pour « responsable ». Il est clair que ce système d'analyse menant à l'identification de la personne responsable laisse planer un certain doute quant à son efficience face à l'incertitude que le numérique, pris au sens générique, peut présenter. Dès lors, l'approche subjective de la responsabilité pour faute n'en est que plus affaiblie[39], cette propension à saisir la responsabilité sous le prisme de l'imputation étant devenue moins évidente par le fait que le numérique installe une distorsion des rapports.

En effet, l'inscription de la notion d'imputation peut entrainer une forme de méprise quant à son sens. En réalité, l'auteur de ces lignes entend par imputation le mécanisme permettant de désigner la relation rattachant le fait générateur au responsable[40]. Dans une logique purement juridique, cette question doit être distinguée de celle de l'imputabilité[41]. L'imputation est généralement de deux natures : elle est soit comptable, soit personnelle. L'imputation comptable est celle qui correspond à la mise en œuvre d'une logique indemnitaire[42] que nous aborderons plus loin. Le droit commun de la responsabilité civile tel que codifié donne une primauté à l'identification de la personne ayant été à l'origine du fait dommageable. Il s'inscrit dès lors dans une logique d'imputation personnelle. Cela suggère une certaine inefficience dans le milieu du cyberespace, même si l'on peut relever une attitude timorée de la part de la jurisprudence. En effet, dans une décision rendue en 2013, le TGI de Paris a pu retenir la responsabilité civile de l'exploitant d'un moteur de recherche en s'appuyant sur le manquement à l'obligation d'information constitutif d'une négligence de la part de l'exploitant[43].

[39] A. K. BOYE, « L'article 121 du Code des obligations civiles et commerciales ou le bouleversement du droit commun de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 13 et s.

[40] Nous relevons que le responsable peut bel et bien ne pas être l'auteur du fait générateur de responsabilité, comme le souligne le Pr. Abdou Aziz Diouf, « L'article 142 du Code des Obligations civiles et commerciales et l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui en droit positif sénégalais », in N. DIOUF, M. B. NIANG, A.-A. DIOUF (dir.)., *Le droit africain à la quête de son* identité, Mélanges offertes au Professeur Isaac Yankhoba Ndiaye, L'Harmattan-Sénégal, 2021, p. 387-421, Voir aussi E.-H.-S. NDIAYE, « Retour sur le civilement responsable du fait d'autrui : l'exemple de la responsabilité parentale » in, I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 2, p. 476-477 ; F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC,* juill.-août 2007, p. 21.

[41] Voir H. BOUILLON, « La revalorisation de l'imputabilité et de l'imputation en droit de la responsabilité administrative », *Revue juridique de l'Ouest*, 2017-1. p. 7-24 ; J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques,* thèse, Université de Bordeaux, soutenue en 2017. L'auteur y rappelle que loin de se résumer à un simple aspect technique tenant à la détermination du patrimoine responsable, la problématique de l'imputation nous semble à même de permettre l'émergence d'une réflexion plus générale sur la responsabilité elle-même. En effet, parce qu'elle permet de désigner la personne débitrice de la dette de responsabilité, l'opération d'imputation correspond toujours à une prise de position sur la fonction de la responsabilité. Que celle-ci désigne l'auteur du fait générateur ou toute autre personne n'est jamais anodin.

[42] J. VAN MEERBEECK, « Le juge, la responsabilité civile et l'assurance : *alea iacta est* », *In* Y. CARTUYVELS (Ed.), *Les ambivalences du risque : Regards croisés en sciences sociales.* Presses de l'Université Saint-Louis, 2008, p. 337-379 ; G. B. SARR, « Vers un élargissement des fondements de la responsabilité civile au Sénégal », Annales Africaines, vol. 2, déc., 2015, p. 255.

[43] TGI Paris, 17e ch. presse – civ., 23 oct. 2013, n° 11/07439. Lire en ligne : https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2013/FRCEA92156C33B1E0A7358 : « *le défaut d'information de l'utilisateur d'un moteur de recherche quant aux recherches associées et le caractère imparfait de l'information donnée sur la saisie semi-automatique caractérisent la négligence de l'exploitant au sens de l'article 1383 du code civil (devenu 1241 depuis l'ordonnance de 2016)* ».

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

Si la responsabilité du fait personnel semble inadaptée en l'état à saisir la complexité des dommages causés par les systèmes d'IA, elle conserve néanmoins un potentiel d'adaptation, à condition de revisiter la notion de faute à la lumière des nouvelles réalités technologiques. Par ailleurs, la responsabilité du fait des choses pourrait constituer une voie d'adaptation.

Face aux limites du fondement subjectif de la responsabilité, il convient d'explorer les mécanismes objectifs de réparation prévus en droit sénégalais, et notamment la responsabilité du fait des choses, qui pourrait s'avérer plus souple dans l'appréhension des dommages causés par les entités non humaines comme l'IA.

2.2 La responsabilité du fait des choses comme voie d'adaptation potentielle

Faut-il rappeler que si la responsabilité du fait personnel présente une difficulté d'application certaine, l'on ne peut pas en dire autant en ce qui concerne les régimes particuliers prévus. D'emblée, convient-il d'écarter le régime de responsabilité civile du fait d'autrui prévu par les articles 142 COCC et suivants. La raison en est que ces régimes sont caractéristiques de la dimension anthropique de la responsabilité, en ce qu'elle nécessite que le dommage soit causé par une personne – enfant mineur, apprenti ou élève – sur laquelle le civilement responsable exerce une quelconque autorité[44]. Or, l'IA n'a pas encore la qualification de personne[45] et, ce nonobstant le débat qu'une personnalité a suscité[46].

Nous nous intéresserons plus à la responsabilité civile du fait des choses. En droit sénégalais, il convient de noter que celle-ci, du fait de la *summa divisio* portant sur la distinction entre sujet de droit et objet de droit, considère sans distinction les choses et les animaux[47], même si ailleurs ils bénéficient d'une certaine reconnaissance[48]. Ainsi, une lecture de l'article 137 COCC[49] permet sans doute d'engager la responsabilité du fait d'un dommage causé par un système d'intelligence artificielle. En effet, il faut procéder par élimination pour arriver à un tel propos. Si l'IA n'est pas une personne, pour voir sa responsabilité civile engagée, la responsabilité civile du fait des choses pourra néanmoins permettre à une victime d'un dommage lié à un dysfonctionnement

[44] A. A. DIOUF, « L'article 142 du Code des Obligations civiles et commerciales et l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui en droit positif sénégalais », *op. cit.*, p. 387-421 ; E.-H. S. NDIAYE, « Retour sur le civilement responsable du fait d'autrui : l'exemple de la responsabilité parentale », *op. cit.*, p. 476-477

[45] V. par ex. P. Malinvaud, *Introduction à l'étude du droit*, Lexisnexis, 14e éd., 2013, n° 274 s. « Aujourd'hui, dans notre pays, la recherche de limites internes à l'espèce humaine s'est cantonnée aux extrémités du fil de la vie : le fœtus et la dépouille mortelle sont des choses »

[46] A. BENSOUSSAN, *Droit des robots*, Larcier, 2015, spéc. p. 41 et s. ; « La personne robot », D. 2017, p. 2044 ; « Droit des robots : science-fiction ou anticipation », D. 2015, p. 1640 ; « Plaidoyer pour un droit des robots : de la personnalité morale à la personne robot », *La lettre des juristes d'affaires*, 23 oct. 2013, nº 1134.
http://blog.lefigaro.fr/bensoussan/2018/07/le-droit-natuel-fondement juridique-de-lapersonne-robot.html ; M. N. SARR, « Intelligence Artificielle, droit et pratique du droit »__, *op. cit.*, p. 311-343

[47] G. DELAVAQUERIE, « Fiche 1. Introduction La distinction entre les personnes et les biens », *in* G. DELAVAQUERIE (dir.), *Les indispensables du droit des personnes,* Ellipses, 2017, p. 9-11 ;

[48] J.-P. MARGUENAUD, « La modernisation des dispositions du code civil relatives aux animaux : l'échappée belle. Commentaire de l'article 2 de la loi 2015-177 du 16 février 2015 », *RJE,* vol. 40, n° 2, 2015, p. 259. « … il réalise, sous le masque de l'intitulé du Livre deuxième du Code civil la même révolution théorique : l'extraction des animaux de la catégorie des biens » ; V. J.-P. MARGUENAUD, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP édition générale* du 9 mars 2015.

[49] Article 137 COCC : « *Toute personne est responsable du dommage causé par le fait de l'animal ou de la chose dont elle a la maitrise* ».

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

ou un *bug* d'une IA d'engager la responsabilité « de l'un des acteurs prenant part à la conception, fabrication, exploitation ou encore à son utilisation ». La victime devra alors démontrer l'existence simultanée de la maîtrise de la chose et du préjudice. La maîtrise, terme préféré à la garde[50], renvoie à l'utilisation personnelle de la chose par son propriétaire ou même par la personne préposée[51].

Quoique sensé, ce raisonnement ne vaut en l'état actuel du droit positif sénégalais que pour les choses corporelles impliquées dans la réalisation du dommage subi par la victime. En effet, faut-il noter que la préférence de la maîtrise à la notion de garde, beaucoup trop abstraite en droit sénégalais, suggère de considérer que la chose dont il est question dans l'article 137 COCC est une chose de nature corporelle. Or, l'IA ne bénéficie généralement pas d'enveloppe matérielle, palpable. Elle relève donc de la catégorie des choses incorporelles, immatérielles[52] et, dans cette perspective, nécessitera une adaptation de la réglementation pour permettre la mobilisation de la responsabilité civile du fait des choses[53]. Dans l'*affaire Moffatt c. Air Canada*, le juge du British Columbia Civil Resolution Tribunal[54], s'est rangé du côté d'une victime ayant été mal informée par l'agent conversationnel (Chatbot) de la Compagnie aérienne. Le juge a rejeté l'affirmation de la compagnie aérienne selon laquelle le Chatbot est « une entité juridique distincte qui est responsable de ses propres actions ». Dans sa décision du 14 février, il a indiqué : « En règle générale, la norme de diligence applicable exige qu'une entreprise prenne des précautions raisonnables pour s'assurer que ses représentations sont exactes et non trompeuses ». Le Tribunal de résolution civile de la Colombie-Britannique a déclaré Air Canada responsable de la désinformation donnée à un consommateur par un chatbot IA sur son site Web et a accordé des dommages-intérêts.

Cette affaire, en plus de nous rappeler la dimension prétorienne de la responsabilité civile, a le mérite de passer outre la nature désincarnée de l'IA, ici le chatbot[55], pour imputer à la société la responsabilité de la désinformation donnée à l'internaute par l'agent conversationnel. En droit sénégalais, cette décision pourrait être fondée sur l'indifférence de l'utilisation personnelle ou par personne interposée dans la caractérisation de la maîtrise. L'article 138 COCC ne dit pas autre chose en énonçant que : A la maîtrise de la chose ou de l'animal le propriétaire qui l'utilise personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé. La maîtrise est transférée lorsque le propriétaire a confié à autrui l'animal ou la chose ou qu'un tiers l'utilise sans la volonté du propriétaire.

[50]Article 1242 code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

[51]V. article 138 COCC.

[52]A. LUCAS. « La responsabilité des choses immatérielles ». mél. Catala. *Litec*, 2001, p. 817 ; A. BONNET, « La responsabilité du fait de l'intelligence artificielle », mémoire Paris II, 2015, p. 16.

[53]S. LEQUETTE, "Droit du numérique", *op. cit.*, p. 796. « … une telle extension qui ébranle la logique fondamentale de la règle exige alors d'ajuster l'ensemble du régime à ce type de bien, en précisant le fait de la chose et la garde de la chose ».

[54]Le Tribunal de résolution civile est le premier tribunal en ligne du Canada, situé en Colombie-Britannique, au Canada, créé en vertu d'une loi provinciale. Il s'agit de l'un des premiers exemples au monde d'intégration du règlement des litiges en ligne dans le système de justice publique.

[55]Le Chatbot est un « agent conversationnel », c'est-à-dire un programme capable de converser avec un internaute.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

Il faut aussi dire que la solution aurait été toute autre si la compagnie utilisait un agent conversationnel plus avancé à l'instar de ChatGPT[56] qui est une IA générative, c'est-à-dire une IA utilisant un modèle de langage de type transformateur génératif pré-entrainé. En effet, dans pareille situation, la compagnie aurait pu s'exonérer en démontrant qu'elle n'a aucune maîtrise sur les informations générées par l'IA car étant le « fruit d'un processus automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats[57] » au grand dam de la victime.

C'est dire donc qu'avec un peu d'audace et d'initiative, les ressources juridiques du COCC peuvent être adaptées afin de permettre une prise en charge adéquate de la plupart des dommages causés par une IA et s'inscrivant donc dans le cadre soit de la responsabilité civile du fait personnel des acteurs impliqués ou de la responsabilité civile du fait des choses, étant donné que l'IA n'est pas encore apte à voir sa responsabilité civile *per se* engagée.

La responsabilité du fait des choses apparaît comme une alternative plus souple et prometteuse que celle du fait personnel, à condition d'adapter son champ d'application à la réalité dématérialisée de certaines formes d'IA. Toutefois, au-delà des adaptations possibles du droit commun, l'émergence de nouveaux risques appelle à une réflexion plus large sur l'opportunité de créer un régime spécifique de responsabilité de l'IA, susceptible de répondre aux particularités de cette technologie. La responsabilité civile aux ressources limitées est celle extracontractuelle, car celle contractuelle peut être mise à contribution pour une prise en charge de la réparation des dommages subis par la victime.

3 La responsabilité civile extracontractuelle à l'épreuve de l'IA au Sénégal : de la nécessaire mise à contribution de la technique contractuelle

S'interrogeant sur la distinction entre la responsabilité civile délictuelle et celle extracontractuelle, un auteur a pu mettre en exergue la porosité de la frontière[58]. La technique contractuelle, au regard des lacunes du droit commun, peut permettre une prise en charge des dommages pouvant naitre de l'exploitation ou de l'utilisation d'une IA. Dans une perspective préventive et eu égard au risque numérique que les systèmes d'IA font courir à la plupart des utilisateurs et autres acteurs, la mise en place de cadres conventionnels relatifs à la responsabilité devient primordiale. Elle peut se traduire par une double démarche : d'une part, une mise à contribution de la responsabilité contractuelle et d'autre part, celle de l'assurance comme technique de garantie de la responsabilité civile.

[56] Agent conversationnel développé avec une Generative Pre-trained Transformer (GPT), qui est un langage qui augmente les capacités de l'agent conversationnel et lui donne une grande autonomie dans la construction cohérente de conversations, de rédaction de textes générés à partir de données intégrées.

[57] *Cass. 1re civ., 19 juin 2013, nº 12-17951*

[58] F. B. DIA, « L'unité des responsabilités contractuelle et délictuelle : état de la question », *in* I.-Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A.-A. DIOUF (dir.), *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (C.O.C.C.) : cinquante ans après*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, vol. 1, p. 179-205 ; Ch. LACHIEZE, « Chapitre 5. La responsabilité contractuelle », *in* Ch. LACHIEZE (dir.), *Droit des contrats,* Ellipses, 2020, p. 275-282 ;

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

3.1 La mobilisation de la responsabilité contractuelle comme mécanisme de prévention et de gestion des risques liés à l'IA

Face aux diverses menaces, et notamment au risque de dommage lié à l'usage des systèmes d'intelligence artificielle, il est nécessaire de mobiliser la responsabilité civile contractuelle comme outil de gestion des risques juridiques[59]. En effet, dans la plupart des situations, l'IA est utilisée sur la base d'un contrat[60]. Dès lors, la mise à contribution de la technique contractuelle pour la prise en charge de la responsabilité civile y relative s'impose. En outre, les parties peuvent se fonder sur les dispositions de l'article 150 COCC pour aménager, dès la formation de la convention, leur responsabilité civile en prévoyant les situations dans lesquelles elles pourront être tenues responsables ou non, et cela sous réserve de ne pas faire disparaitre leur responsabilité. Les dispositions des articles susvisés prévoient la possibilité de limiter la responsabilité ou encore la réparation. Cela dit, l'usage de telles clauses de responsabilité civile doit se faire dans le strict respect des dispositions des articles 150 et 151 COCC.

Si le COCC offre une possibilité de prévoir à travers les clauses de limitations de responsabilité ou de réparation, ces possibilités souffrent de quelques lacunes dans leur mise en œuvre. En effet, faudrait-il rappeler que la plupart des contrats liés à l'utilisation d'IA engendreront objectivement des obligations de moyens, entendues comme l'obligation pour le débiteur d'apporter tous les soins nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée. Dans cette dynamique, la caractérisation de la faute contractuelle dépendra du caractère autonome ou non de l'IA. Comme rappelé ci-dessus, il sera plus facile de démontrer la faute du débiteur[61] utilisant un agent conversationnel simple que celui mettant à contribution une IA générative dotée d'une autonomie poussée et d'une capacité d'apprentissage (*machine learning, deep learning)*[62]. En effet, dans cette situation, il est clair que le processus automatique, dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, rend impertinente la recherche de la responsabilité civile découlant du manquement à l'obligation contractuelle en question. Cette situation semblerait relever d'une imprévisibilité[63] « L'utilisation d'un SIA dans le cadre d'une obligation de résultat questionne, quant à elle, la notion de force majeure. L'erreur commise par l'IA correspond-elle à un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées ? » caractéristique du manque de maîtrise de l'IA par le débiteur du fait de son autonomie[64].

[59] J. M. MOUSSERON, « La gestion des risques par le contrat », *Rev. trim. dr. civ.*, 1988, p. 481.

[60] A. BONNET, « La responsabilité du fait de l'intelligence artificielle », mémoire préc., p. 16. « Beaucoup de dommages générés par des IA seront probablement rattachables à des obligations contractuelles. Soit que l'IA soit l'objet d'un contrat de vente ou d'un contrat d'entreprise visant à la création d'un robot, soit que l'IA soit employée comme un instrument pour exécuter une obligation contractuelle. »

[61] Selon l'article 123 alinéa 2 : « *Le débiteur de l'obligation de moyens est responsable lorsque le créancier à fait la preuve de l'inexécution de l'obligation ».*

[62] V. supra note 44.

[63] C. MANGEMATIN, « Droit de la responsabilité civile et l'intelligence artificielle », *In* A. MENDOZA-CAMINADE (dir.) *L'entreprise et l'intelligence artificielle – Les réponses du droit* [en ligne], Université Toulouse 1 Capitole : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022 (généré le 13 mars 2024). Disponible sur Internet : http://books.openedition.org/putc/15487.

[64] H. CHRISTODOULOU, *Les nouvelles technologies à l'origine de l'évolution contractuelle*, CCE 2020, p. 20.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

Dans la pratique, l'on note l'existence de clauses de responsabilité contenues dans des Conditions Générales de Vente (CGV) ou d'Utilisation (CGU)[65]. Elles permettent généralement dans un contrat de vente ou de mise à disposition, d'informer l'une des parties sur les conditions relatives à la formation, à l'exécution, voire même à la rupture du contrat d'une part et d'autre part, sur les règles organisant l'utilisation de l'objet du contrat. Il est à noter que ces outils sont souvent élaborés de façon unilatérale[66]. L'existence de ces clauses n'empêchent pas qu'il y soit procédé à un contrôle juridictionnel à l'occasion de contentieux par le juge pour s'assurer de la validité de celles-ci[67] Il y a dans cette optique lieu de rappeler que ces conventions doivent être rédigées dans le strict respect des règles relatives à la protection du consommateur[68]. Les dispositions de l'article 15 de la loi de 2021 sur les prix et la protection du consommateur interdisent toutes clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.[69]

D'un point de vue pratique, la technique contractuelle peut être mise au service de la prise en charge des risques de dommages et des dommages réalisés dans le cadre de l'utilisation ou de l'exploitation d'IA. Cependant, elle ne garantit pas une prise en charge efficace au regard des insuffisances qu'elle présente. D'où l'idée d'aborder la question de la garantie de responsabilité civile.

La technique contractuelle offre un outil pertinent de prévention et de régulation des risques liés à l'usage de l'IA. Toutefois, elle se heurte à des obstacles liés à l'autonomie technique des systèmes d'IA et à la nature déséquilibrée de certains contrats, en particulier ceux conclus avec des consommateurs. En raison des limites de l'outil contractuel, il convient d'envisager un mécanisme plus robuste de couverture du risque, fondé non plus sur la faute ou le contrat, mais sur la garantie, ce que permet notamment la technique de l'assurance.

3.2 L'assurance comme instrument de garantie complémentaire à la responsabilité civile face aux défis de l'IA

Il est important de rappeler d'emblée que le développement de l'automobile et la recrudescence des accidents de circulation ont conduit à la mise en place de solutions

[65] Il s'agit d'outils qui permettent une stricte observation de l'obligation d'information, surtout en matière de droit de la consommation.

[66] À noter que pour ce qui concerne la protection des données personnelles, un contrôle est effectué par la CDP mais à l'initiative de la partie intéressée.

[67] Cass. Civ. 1er, 16, avril 2016, N°14-29444 ; C.A. Versailles, arrêt du 3 mai 2016, n° 15-02478, « que les CGV sont inopposables au consommateur si elles ne sont :
- ni signées ni paraphées par la personne à laquelle les CGV sont opposées ;
- évoqués que de manière accessoire dans le contrat ;
- sans précision des modalités de remises ;
- sans justification que le consommateur en a pris connaissance, et les a acceptées ;
- sans mention que les CGV font partie intégrante de la relation contractuelle. »

[68] Le consommateur est *« toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, pour la satisfaction de ses besoins non professionnels, des biens ou services. ».* v. Article 3 de la loi 2021-25 du *12 avril* 2021 relative aux prix et à la protection du consommateur

[69] V. Article 15 alinéa 1 de la loi 2021-25 du 12 avril 2021 relative aux prix et à la protection du consommateur : « *Les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs ne doivent pas comporter de clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat ».*

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

alternatives parmi lesquelles la garantie[70] de responsabilité civile[71]. En effet, l'idée se présente certes comme du déjà-vu au regard de ces propos de Boris STARCK dans son célèbre ouvrage dédié à la question : « *La multiplication croissante des accidents et l'impossibilité de les attribuer à un fait fautif de l'homme ou, ce qui revient pratiquement au même, l'impossibilité de prouver la faute, est le phénomène nouveau devant lequel se trouve placée la théorie de la responsabilité civile*[72] »

Mais, face aux deux pôles de la responsabilité que sont la faute et le risque, STARCK propose de considérer la responsabilité dans sa fonction de garantie afin d'offrir de plus grandes chances aux victimes malheureuses de dommages dont l'auteur ne peut se voir imputer la responsabilité, d'obtenir une prise en charge. Celle-ci se traduit par une indemnisation qui se distingue de celle prônée par la responsabilité civile de droit commun en ce qu'elle est assumée et non subie[73].

C'est à ce stade que notre réflexion sur la responsabilité à l'épreuve de l'intelligence artificielle trouve une ouverture vers la question de l'assurance. L'évocation de ce mécanisme peut sembler s'éloigner du sujet principal, mais elle s'inscrit pleinement dans la recherche de solutions concrètes face aux limites actuelles du régime de responsabilité civile. En effet, ces lacunes ne doivent pas freiner les professionnels dans leur volonté de développer ou d'adopter des systèmes d'IA. Le droit de la responsabilité civile, dans sa configuration actuelle, manque de clarté face aux défis posés par l'intelligence artificielle. Comme tout progrès, l'IA bouleverse les repères juridiques traditionnels et remet en question les habitudes sociales (l'habitus)[74], en ce qu'elle transforme les pratiques professionnelles sans nécessairement les déterminer de manière univoque. Toutefois, il convient de rappeler que le droit positif, notamment sénégalais, ainsi que la liberté contractuelle, offrent des leviers d'encadrement[75]. La souscription à une police d'assurance permettant de couvrir les dommages causés par l'IA ou engageant la responsabilité civile de son exploitant s'inscrit dans cette logique. Par analogie avec l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur prévue par le Code CIMA, on pourrait envisager un mécanisme similaire pour l'IA, les types de risques étant comparables.

[70] J.-B. TREILHARD, « Présentation au Corps Législatif du titre V du livre III du projet de Code civil », le 3 février 1804, *in* P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1836, t. 15, p. 37.

[71] B. STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée dans sa double fonction de garantie et de peine privée,* Paris, éd. Rodstein, 1947.

[72] *Ibidem*, p. 15.

[73] E. NETTER, *Les garanties indemnitaires,* thèse Université de Strasbourg, 2010, p. 27. L'auteur y rappelle : « Il peut être alors préférable de parler d'indemnisation assumée – en acceptant de couvrir un risque, un assureur accepte ab initio l'idée d'avoir à indemniser son assuré, même si cela n'est qu'une éventualité – par opposition à une indemnisation subie, contrainte, qui n'est versée qu'en application des règles de la responsabilité civile. »

[74] J.-L. FABIANI, *Pierre Bourdieu. Un structuralisme héroïque*, Paris, Éditions du Seuil, 2016, p. 312. « La théorie de l'habitus semble plus adaptée pour saisir les formes de la reproduction sociale que celles de l'innovation ou de la disruption conclut-il ».

[75] G. MAUGER, « L'impossible « théorie générale » de Pierre Bourdieu », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], 55-1 | 2017, mis en ligne le 15 mai 2020, consulté le 19 janvier 2021. URL : http ://journals.openedition.org/ress/3834.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

D'ailleurs, au sein de l'Union européenne, les spéculations sans réel succès[76] autour d'une règlementation spécifique à la responsabilité de l'IA à agréger à la Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux[77] font rejaillir la nécessité pour les opérateurs de procéder à la souscription d'une assurance responsabilité civile[78], l'idée étant de tendre vers une obligation à caractère général pour tous les exploitants d'IA[79]. Cette technique de l'assurance, quoique distincte de la responsabilité civile, permet de garantir aux victimes potentielles d'IA de prétendre à une indemnisation de leur préjudice, en appelant à garantie l'assureur[80]. C'est là un moyen à travers lequel les professionnels peuvent se prémunir contre les risques de dommages immatériels pouvant naitre de leurs activités. La collectivisation de la prise en charge du risque pourra permettre une répartition de la charge entre les différents acteurs. Cela devrait être envisageable dans le cadre d'une réglementation communautaire à l'instar de la CIMA[81].

4 Propos conclusifs

Les développements ci-dessus, sans prétendre à l'exhaustivité, permettent d'avoir une lecture assez pragmatique des difficultés que l'IA pose à la responsabilité civile. En tant que mécanisme, ses fondements semblent sous le joug de la puissance disruptive de l'IA. La grille de lecture est complètement chamboulée en l'état actuel. Car, comme l'a souligné un auteur, si l'industrialisation de la production et le machinisme traduisent une extension de la force physique de l'Homme ; l'IA, elle, traduit une extension de notre esprit. C'est peut-être là que réside la difficulté[^82].

Malgré que nous soyons dans un monde globalisé, la faible pénétration des IA autonomes dans notre espace socio-culturel peut expliquer la passivité du législateur, sans préjudice du faible contentieux encore balbutiant sur la question. Cependant, il serait

[76] V. FAUCHOUX, « L'abandon de la directive européenne sur la responsabilité en matière d'IA : analyse juridique et implications », consulté en ligne le 3 mai 2025. URL : https://\url{www.ddg.fr/actualite/labandon-de-la-directive-europeenne-sur-la-responsabilite-en-matiere-dia-analyse-juridique-et-implications}. « Le retrait de la proposition de directive intervient dans un climat particulier, au lendemain du Sommet de l'IA tenu à Paris les 10 et 11 février 2025. Lors de cet événement, l'UE a été vivement critiquée pour son approche réglementaire jugée excessive et potentiellement néfaste pour l'innovation. »

[77] En vertu de la proposition demandée, l'opérateur d'un système d'IA à haut risque serait objectivement responsable de tout préjudice ou de tout dommage causé par une activité, un dispositif ou un procédé physique ou virtuel piloté par un système d'IA. Il ne pourrait s'exonérer lui-même de sa responsabilité en faisant valoir qu'il a agi avec la diligence requise.

[78] Le 20 octobre 2023, le Parlement adoptait à une large majorité (626 voix pour, 25 contre et 40 abstentions) l'initiative législative portée par M. Axel VOSS visant à instaurer un nouveau régime de responsabilité à l'égard des exploitants d'intelligences artificielles (IA), v. T. JAMES « Recommandation à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle par le Commission JURI du Parlement européen », *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, n°174, octobre 2020, p.50.

[79] Sur ce point, voir les difficultés soulevées par la doctrine : A. BERTOLINI, *Artificial Intelligence and Civil Liability*, Étude commandée par la Commission JURI du Parlement européen, PE 621.926, juillet 2020 ; A. CAYOL, « Le droit de la responsabilité civile face au développement de l'IA », Revue Lamy Droit et patrimoine, n°298, janvier 2020 ; M. BACACHE, « Intelligence artificielle et droits de la responsabilité et des assurances », *in* A. BENSAMOUN et G. LOISEAU (dir.), *Droit de l'Intelligence artificielle*, LGDJ, 2019

[80] F. LEDUC, « La réparation des préjudices résultant d'un accident de la circulation en droit prospectif », *Archives de philosophie du droit,* tome 63, 2021, p. 426. L'auteur y propose pour les « … véhicules hautement voire totalement autonomes appelés à se développer à l'avenir, l'obligation de souscrire une assurance accidents corporels et une assurance de choses pour le compte des victimes pourrait incomber au constructeur plutôt qu'au propriétaire du véhicule » ; V. A. TUNC (dir.), *Pour une loi sur les accidents de la circulation*, Economica, 1981.

[81] Conférence Interministérielle des Marchés d'Assurance.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

important dans une démarche prospective, de chercher à assurer une prise en charge de ces questions, car nous baignons dans la quatrième révolution[⁀83] et cette marche est irréversible. L'urgence se fait sentir et il faut agir, compte tenu de la vétusté du texte du COCC. D'ailleurs, le Professeur Denis MAZEAUD exprimait sa déception en constatant que le projet gouvernemental de loi portant réforme de la responsabilité civile dans le Code civil des Français ne traite ni de la responsabilité sur la « toile »[⁀84], ni des nouveaux risques inhérents à l'intelligence artificielle[⁀85]. L'on ne peut que s'étonner de voir le *statu quo* et l'inertie du législateur sénégalais. Cette situation contraste avec certaines dynamiques observées dans d'autres systèmes juridiques africains. Ainsi, bien que le droit OHADA ne traite pas encore expressément des enjeux liés à l'intelligence artificielle, son rôle harmonisateur en matière de droit des affaires pourrait offrir un cadre de réflexion utile. Une intégration progressive des risques numériques et des obligations nouvelles dans les actes uniformes pertinents, notamment en matière contractuelle, pourrait favoriser une réponse coordonnée à l'échelle régionale. Une telle perspective mériterait d'être explorée davantage dans le cadre d'un dialogue entre législateurs nationaux et institutions communautaires.

Recommandations à l'attention du législateur sénégalais.

L'émergence de l'intelligence artificielle dans les sphères économiques et sociales commande une réévaluation des cadres juridiques existants, notamment en matière de responsabilité civile. Le droit sénégalais, en l'état actuel, ne semble pas offrir de réponse pleinement satisfaisante aux défis que soulève l'usage des systèmes d'IA, particulièrement ceux dotés d'un haut degré d'autonomie. Dans cette optique, plusieurs pistes de réflexion peuvent être envisagées à l'endroit du législateur national :

- L'adaptation de l'article 137 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) : Il conviendrait d'introduire une disposition complémentaire permettant de fonder la responsabilité de l'exploitant d'un système d'IA autonome sur la base d'un risque particulier ou de la garde technique de l'algorithme. Cette évolution viserait à dépasser la logique classique fondée exclusivement sur la faute et à offrir une prise en charge plus effective des dommages, notamment dans les hypothèses d'imputabilité incertaine.

- La création d'un régime de responsabilité autonome pour les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque : À l'image des propositions formulées au sein de l'Union européenne, il serait pertinent de prévoir un cadre spécifique distinguant les niveaux de risques selon le degré d'autonomie et d'impact des technologies d'IA, permettant une modulation des régimes de responsabilité applicables.

- La promotion de contrats types intégrant des clauses équilibrées de responsabilité : Dans un objectif de sécurité juridique, le législateur pourrait encourager l'élaboration et l'utilisation de conventions types, soumises à un contrôle de conformité aux règles de protection du consommateur, notamment celles énoncées par la loi n° 2021-25 sur les prix et la protection du consommateur.

- La mise en place d'une assurance obligatoire pour certains usages professionnels de l'IA : À l'instar de l'assurance automobile prévue par le Code CIMA, il serait envisageable d'imposer, dans des secteurs identifiés comme critiques, une

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847

obligation de couverture assurantielle pour les dommages causés par ou avec le concours d'un système d'IA.

- La création d'une autorité administrative indépendante dédiée à la régulation de l'IA : Une telle instance aurait pour mission la certification des systèmes d'IA à risque, le contrôle du respect des obligations de transparence et de sécurité, ainsi que la centralisation des incidents technologiques en vue d'un suivi normatif efficace.

Ces recommandations s'inscrivent dans une logique d'anticipation et d'adaptation du droit aux mutations technologiques contemporaines. Elles visent à garantir un équilibre entre la protection des personnes et la promotion de l'innovation, en dotant le Sénégal d'un cadre juridique à la fois protecteur, incitatif et cohérent avec les standards internationaux émergents.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 5. Vulnérabilités multiples au cœur des sociétés modernes*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782140325847, doi : 10.17184/eac.9782140325847